

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du portant dispositions statutaires applicables à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

NOR : MENH1614231D

Publics concernés : fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Objet : fixation de dispositions statutaires communes à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le texte fixe les dispositions statutaires communes aux emplois de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Ce texte est la traduction de la nécessité, d'une part, de se doter de cadres expérimentés pour porter les changements structurels dans les services déconcentrés et, d'autre part, de développer l'attractivité des parcours professionnels au sein du ministère, entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur et entre les services déconcentrés et l'administration centrale.

Les emplois fonctionnels régis par le présent décret sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret n° xxx xxxx du 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-12, R. 222-24, R. 261-1, R. 262-1, R. 263-1, R. 264-1 et R. 911-88 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°-... du 2016 portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Ces emplois sont répartis dans les groupes I, II et III créés par le décret du 2016 susvisé.

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux conditions de nomination

Article 2

I. – Peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe I créé par le décret du 2016 susvisé les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, en outre, de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

Les services accomplis en position de détachement sur un emploi de même niveau ou de niveau supérieur sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable aux emplois cités à l'alinéa précédent en application des 7° et 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à

disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au deuxième alinéa.

II. – Pour être nommés, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. De même, les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2° de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie.

III. – Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I mentionné à l'article 3 du présent décret :

1° Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimum de quatre ans ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B.

Article 3

Outre les agents mentionnés à l'article 2 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe II créé par le décret du 2016 susvisé, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

- soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

- soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe II les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé.

Article 4

Outre les agents mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret, peuvent être nommés dans l'un des emplois du groupe III créé par le décret du 2016 susvisé les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans

d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe III, les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

Article 5

La nomination dans les emplois régis par le présent décret est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une période maximale de quatre ans renouvelable.

La personne ainsi nommée est placée dans son corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement.

Trois mois au moins avant le terme de la période mentionnée au premier alinéa, l'agent peut demander à être reconduit dans ses fonctions.

Le renouvellement dans un même emploi de cadre fonctionnel ne peut être prononcé que pour une nouvelle période de quatre ans maximum sur un même emploi et dans la même circonscription territoriale.

La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement.

Article 6

Par dérogation aux premier et quatrième alinéas de l'article 6 du présent décret, la durée de détachement dans l'emploi de vice-recteur est limitée à deux ans renouvelables une fois sur un même emploi.

Article 7

Lorsqu'un fonctionnaire occupant l'un des emplois régis par le présent décret se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans cet emploi peut lui être accordée, dans l'intérêt du service et sur sa demande, pour le délai correspondant et dans la limite de deux ans. Cette même faculté est offerte à un fonctionnaire se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Chapitre II : Dispositions relatives aux conditions de classement et d'avancement

Article 8

Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois fonctionnels régis par le présent décret est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emplois. Il est classé à l'échelon de son nouvel emploi comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'il occupait préalablement à sa nomination.

Il conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

Le fonctionnaire qui est nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon.

Toutefois, le fonctionnaire qui a atteint ou atteint dans son grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans son grade d'origine tant qu'il y a intérêt.

Le fonctionnaire qui, après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, est nommé dans un nouvel emploi classé dans un groupe immédiatement inférieur dudit décret conserve, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi s'il y a intérêt.

Article 9

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe I créé par le décret du 2016 susvisé comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le troisième échelon.

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe II créé par le décret du 2016 susvisé comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans ; elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale du groupe III créé par le décret du 2016 susvisé comprennent cinq échelons. La durée du temps passé dans les trois premiers échelons est de deux ans, elle est de trois ans dans le quatrième échelon.

Article 10

Les fonctionnaires civils ou militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 11

Les fonctionnaires nommés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche régis par le décret du 3 décembre 1983 susvisé et occupant les fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois du groupe III créés par le décret du 2016 susvisé.

Ils sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, maintenus dans leurs fonctions et détachés dans les emplois régis par le présent décret pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours. Leur détachement peut être renouvelé dans le même emploi et dans la même circonscription territoriale en application de l'article 5 du présent décret.

Article 12

I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de proviseur vie scolaire et d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré correspondant aux emplois prévus par le présent décret et remplissent les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 et au II ci-dessous peuvent être détachés dans l'un des emplois correspondant aux fonctions qu'ils exercent pour une durée de quatre ans au plus.

II. – Le détachement intervenu au titre du I peut être renouvelé dans le même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

Article 13

I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois de vice-recteur, de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de

directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire et d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré mais qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 pour être détachés sur ces emplois peuvent être maintenus en fonction pendant une durée maximale de quatre ans. Toutefois, les dispositions de l'article 10 leur sont applicables.

II. – Les fonctionnaires mentionnés au I peuvent, durant la période de quatre ans mentionnée au I, être détachés dans un emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et au III ci-dessous. Les détachements prononcés à ce titre peuvent être renouvelés dans un même emploi sans que la durée totale d'occupation du même emploi depuis la première nomination puisse excéder huit ans.

III. – La durée des fonctions exercées durant la période de quatre ans mentionnée au I par les fonctionnaires mentionnés au I, est prise en compte dans le calcul de la durée de service exigée au 1° du III de l'article 2.

IV. – Les fonctionnaires mentionnés au I qui, à l'issue de la période de quatre ans, ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et au III pour être détachés sur les emplois régis par le présent décret, cessent d'exercer les fonctions correspondant à ces emplois, lesquels sont déclarés vacants.

Article 14

Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de vice-recteur sont classés dans l'emploi de vice-recteur du groupe I conformément aux tableaux de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux	SITUATION NOUVELLE Vice-recteur du groupe I	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe		
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale		
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions vice-recteur sont classés dans l’emploi de vice-recteur du groupe II conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux		Vice-recteur du groupe II	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon supérieur	
Inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe			
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise	
Inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale			
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
6 ^e échelon	2 ^e échelon	8/9 de l’ancienneté acquise	
5 ^e échelon	1 ^e échelon	8/9 de l’ancienneté acquise	
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

Article 15

I. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l’emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Inspecteurs d’académie – inspecteurs pédagogiques régionaux		Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon	

		supérieur
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe		
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale		
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale	Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Personnels de direction hors classe		
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Personnels de direction de première classe		
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Personnels de direction de deuxième classe		
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Professeurs agrégés de l'enseignement du second	Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur

degré		
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré hors classe		
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de classe normale		
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon (avancement au choix)	2 ^e échelon	4/9 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon (avancement au grand choix)	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon (avancement à l'ancienneté)	2 ^e échelon	4/11 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon (avancement au choix)	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon (avancement au grand choix)	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon (avancement à l'ancienneté)	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

IV. – Les fonctionnaires appartenant au corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l’emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Attaché d’administration de l’Etat	Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon supérieur
Attaché d’administration de l’Etat hors classe		
Echelon spécial	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l’ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Directeur de service		
14 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
13 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché principal d'administration de l'Etat		
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Attaché d'administration de l'Etat		
12 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

V. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs d'éducation physique et sportive qui occupent des fonctions de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Professeurs d'éducation physique et sportive	Directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs d'éducation physique et sportive hors classe		
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
-------------------------	-------------------------	-----------------

Article 16

I. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux		Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe			
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale			
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
6 ^e échelon	2 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	8/9 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

II. – Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Inspecteurs de l'éducation nationale		Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Inspecteurs de l'éducation nationale hors classe			

Echelon spécial	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale		
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. – Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale	SITUATION NOUVELLE Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon

		supérieur
Personnels de direction hors classe		
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Personnels de direction de première classe		
11 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Personnels de direction de deuxième classe		
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

IV. – Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de recherche qui occupent les fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Ingénieur de recherche	Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Ingénieur de recherche hors classe		
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon (durée moyenne)	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon (durée minimale)	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Ingénieur de recherche de première classe		
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon (durée moyenne)	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon (durée minimale)	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Ingénieur de recherche de deuxième classe		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

V. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré		Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré hors classe			
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré de classe normale			
11 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
10 ^e échelon (avancement au choix)	1 ^{er} échelon	4/9 de l'ancienneté acquise	
10 ^e échelon (avancement au grand choix)	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
10 ^e échelon (avancement à l'ancienneté)	1 ^{er} échelon	4/11 de l'ancienneté acquise	

9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VI. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs certifiés qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l’emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Professeurs certifiés	Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon supérieur
Professeurs de certifié hors classe		
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs certifié de classe normale		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VII. – Les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs des écoles qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l’emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE Professeurs des écoles	SITUATION NOUVELLE Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l’accès à l’échelon supérieur
Professeurs des écoles hors classe		
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs des écoles de classe normale		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VIII. – Les fonctionnaires appartenant au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues qui occupent des fonctions de conseiller de recteur ou de vice-recteur sont classés dans l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues	Conseiller de recteur ou de vice-recteur	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Directeurs de centre d'information et d'orientation		
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Conseillers d'orientation psychologues		
11 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 17

Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale qui occupent les fonctions de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire sont classés dans l'emploi de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale		Conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	
Personnels de direction hors classe			
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
5 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	
Personnels de direction de première classe			
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
10 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Personnels de direction de deuxième classe		
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 18

Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale qui occupent les fonctions d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré sont classés dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré	Adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Inspecteur de l'éducation de classe normale		
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 19

Les fonctionnaires nommés dans un emploi régi par le décret du 3 décembre 1983 susvisé pour occuper les fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat sont classés dans les emplois d'adjoint au secrétaire général d'académie ou de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Echelon spécial	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise si l'emploi est doté de l'échelon spécial. Dans le cas contraire, l'ancienneté est acquise.
5 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 20

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 261-1 et de l'article R. 262-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-recteur est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'outre-mer. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 263-1 et de l'article R. 264-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-recteur est nommé par décret du Président de la République. »

III. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 911-88 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux responsables de subdivision administrative du rectorat dans la limite de leurs attributions ; »

« 2° Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux directeurs adjoints des services de l'éducation nationale et au secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ; »

IV. – L'article D. 222-20 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recteur est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux responsables de subdivision administrative du rectorat, dans la limite de leurs attributions. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ; »

Article 21

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

La ministre des Outre-Mer,
George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT